



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1865-24

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 19 novembre 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1865-24 modifiant le règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant, afin d'ajouter les exigences en lien avec la déclaration d'intégrité ainsi que des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadien.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 novembre 2024.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1865-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1586-18 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT, AFIN D'AJOUTER LES
EXIGENCES EN LIEN AVEC LA
DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ AINSI QUE
DES MESURES FAVORISANT LES BIENS
ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU
AUTREMENT CANADIEN

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 OCTOBRE 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.4 Déclaration d'intégrité

Toute entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public doit, au moment du dépôt de sa soumission, produire une déclaration écrite, faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, par laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

De même, toute entreprise qui conclut un contrat public de gré à gré qui est constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit, au moment où le contrat est ainsi constaté, produire une telle déclaration, à moins que les conditions du contrat ne fassent l'objet d'aucune discussion entre l'organisme public et l'entreprise.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à l'entreprise qui détient l'autorisation de contracter de l'AMP. »

ARTICLE 2 L'article 12.3 du règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant est remplacé par l'article suivant :

« 12.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadien ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;


Sont des biens et services québécois ou canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 12.1 et 12.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 novembre 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière